Nations Unies A/HRC/14/34

Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Quatorzième session
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Secrétaire général concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs*

Résumé

Ce rapport est présenté en réponse à la demande adressée par le Conseil des droits de l'homme au Secrétariat général dans la résolution 10/2 de soumettre un rapport sur les dernières avancées, les défis à relever et les bonnes pratiques en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs et de la condition des femmes et des enfants en détention ainsi que dans les activités entreprises par le système des Nations Unies dans son ensemble. Le rapport contient une brève présentation de l'engagement de longue date des Nations Unies sur la question de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et fait un bref exposé des dispositions et normes des droits de l'homme applicables dans le cadre de l'administration de la justice. Les chapitres qui suivent présentent un certain nombre d'avancées et d'activités entreprises par le système des Nations Unies pendant la période considérée depuis le dernier rapport sur ce thème du Secrétaire général au Conseil, plus particulièrement en matière de justice pour mineurs et de la condition des femmes et des enfants en détention. Le rapport se termine par les problèmes que pose actuellement la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

* Soumission tardive.

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–2	3
II.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	3–6	3
III.	Évolution récente	7–32	5
	A. Évolution du droit international	8–14	5
	B. Faits nouveaux concernant les travaux des organes conventionnels	15–19	7
	C. Faits nouveaux dans les travaux des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	20–24	8
	D. Évolution au sein du système des Nations Unies	25–32	9
IV.	Activités au sein du système des Nations Unies	33–46	12
V.	Conclusions	47–49	14

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 10/2 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil sur les dernières avancées, les défis à relever et les bonnes pratiques en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs et de la condition des femmes et des enfants en détention. Sont également abordées les activités entreprises par le système des Nations Unies dans son ensemble. Le présent rapport répond à cette demande et est le premier rapport de ce type demandé par le Conseil. Un rapport précédent sur le sujet (A/HRC/4/102) a été présenté au Conseil à sa quatrième session sur la base des demandes précédentes de la Commission des droits de l'homme (plus récemment dans la résolution 2004/43) et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme.

2. Le Conseil a également devant lui un rapport de la Haut-Commissaire sur l'application de la résolution 10/2 conformément au paragraphe 19 de la résolution. Le rapport de la Haut-Commissaire (A/HRC/14/35 et Add.1) porte sur l'application de la résolution au niveau national et s'appuie sur les informations reçues des États membres. Il est recommandé de lire le présent rapport conjointement avec le rapport de la Haut-Commissaire pour avoir l'image la plus actuelle et la plus complète possible des droits de l'homme et de l'administration de la justice.

II. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

3. La promotion et la protection des droits de l'homme dans et par l'administration de la justice a retenu l'intérêt des Nations Unies dès l'origine de l'Organisation. Les droits de l'homme relatifs à l'administration de la justice ont été exposés dans la Déclaration universelle, en particulier dans son article 3 (le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne), dans son article 5 (interdiction de soumettre à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), dans son article 6 (le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique), dans son article 7 (égalité devant la loi), dans son article 8 (le droit à un recours effectif), dans son article 9 (interdiction d'être arrêté et détenu arbitrairement), dans son article 10 (le droit à un procès équitable) et dans son article 11 (présomption d'innocence et non-rétroactivité)[1]. Ces droits ont trouvé leur expression juridiquement contraignante dans les instruments ultérieurs des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que plusieurs autres textes donnant des directives détaillées sur l'application des garanties des droits de l'homme dans l'administration de la justice comme les règles minima pour le traitement des détenus, approuvées par le Conseil économique et social en 1957.

4. L'examen du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice est resté un sujet de préoccupation des Nations Unies depuis des décennies ponctuées régulièrement de résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale[2] et la Commission des droits de l'homme[3]. Dans sa plus récente résolution sur les droits de

[1] Voir également les paragraphes en préambule aux résolutions successives de l'Assemblée générale, par exemple la résolution 60/159 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée générale.

[2] Voir à titre d'exemple des droits de l'homme dans l'administration de la justice, la résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971 de l'Assemblée générale.

[3] Plus récemment dans la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme et dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme.

l'homme dans l'administration de la justice, l'Assemblée générale a invité le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen du sujet. Les travaux de la Commission des droits de l'homme ont été encore approfondis par les travaux de ses procédures spéciales comprenant, entre autres, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. La Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités a également apporté sa contribution, en particulier par son Groupe de travail de session sur l'administration de la justice établi en 1994[4], et les études et documents de travail des membres de la Sous-Commission comme une série de rapports sur la discrimination dans le système de justice pénale[5]. Les organes des Nations Unies, créés en vertu d'instruments internationaux des droits de l'homme, jouent un rôle moteur pour mettre en lumière la nature générale des garanties des droits de l'homme dans les systèmes d'administration de la justice des États parties aux instruments y afférents en examinant les rapports périodiques, les communications individuelles et les observations générales et recommandations. D'autres institutions du système des Nations Unies ont examiné et continuent d'étudier les liens entre les droits de l'homme et l'administration de la justice, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

5. Jusqu'à ce jour, les travaux des Nations Unies ont clarifié certains points des liens entre protection des droits de l'homme et administration de la justice et ont établi des normes qui permettent d'évaluer les nouveaux événements et défis lorsqu'ils surviennent. Le système formel de justice pénale est au cœur de l'administration de la justice. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 prévoit qu' « il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable ».

6. Les droits de l'homme plus spécifiquement concernés par le système de justice pénale sont étendus. Les droits au moment de l'arrestation et pendant la période de détention provisoire comprennent ceux relatifs aux conditions de détention (en particulier l'interdiction de la torture), à la base légale et au contrôle judiciaire de la détention et à la présomption à la libération sous caution. Les tribunaux pénaux sont évalués en fonction des garanties de procès équitable prévues par la législation des droits de l'homme, notamment le droit à une audition publique devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi et en respectant la présomption d'innocence, le droit à un avocat, le principe de l'égalité des armes et le droit de faire appel. Les peines imposées par les tribunaux soulèvent encore d'autres questions relatives aux droits de l'homme comme la priorité qui doit être donnée à la rééducation et à la réinsertion sociale des auteurs d'infractions, les conséquences de l'incarcération sur les groupes particulièrement vulnérables aux atteintes aux droits de l'homme et l'application de la peine de mort. Le principe de non-discrimination sous-tend l'ensemble du processus de justice pénale. L'administration de la justice va au-delà du système judiciaire et concerne aussi d'autres formes de la justice

[4] Décision 1994/104 du 2 août 1994.
[5] Voir E/CN.4/Sub.2/2002/5, par. 6.

comme la justice militaire, la justice administrative et les mécanismes de la justice de transition. Chacune de ces formes de justice offre un moyen d'exercer le droit d'obtenir réparation et fait obligation à l'État de prévoir un moyen de faire valoir les droits des personnes. Dans leur application, toutefois, ces formes de justice peuvent également conduire à des violations des droits de l'homme.

III. Évolution récente

7. Depuis le rapport du Secrétaire général à la quatrième session du Conseil en mars 2007, les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, ont connu un nombre significatif d'avancées. Comme le souhaitait le Conseil, ce chapitre expose les principales avancées, notamment dans le domaine de la justice pour mineurs et de la condition des femmes et des enfants en détention.

A. Évolution du droit international

8. S'agissant des instruments internationaux, une évolution essentielle a été l'adoption par l'Assemblée générale dans la résolution 63/117 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 10 décembre 2008. Bien que 32 États parties au Pacte aient signé le protocole facultatif, il n'y a eu aucune ratification à ce jour et l'instrument n'est pas encore entré en vigueur. Lorsque le protocole sera en vigueur, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aura compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de (ou au nom de) personnes ou de groupes de personnes alléguant avoir été victimes par un État partie d'une violation de tout droit économique, social et culturel énoncé dans le Pacte. Le Protocole facultatif offrira ainsi un dispositif complémentaire pour veiller à ce que les droits de l'homme de tous (y compris, par exemple, le droit à l'alimentation des détenus) soient respectés, protégés et satisfaits.

9. Il manque encore deux ratifications à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 2006 pour qu'elle entre en vigueur[6]. Une fois la Convention entrée en vigueur, les États parties auront l'obligation, entre autres, de faire en sorte que la disparition forcée constitue un délit dans leur droit pénal et de prendre les mesures nécessaires pour considérer comme pénalement responsables les auteurs du délit, y compris les personnes de rang hiérarchique élevé. La Convention reconnaît le caractère persistant du délit de disparition forcée. En vertu de l'article 9 de la Convention, les États parties ont l'obligation de se doter des compétences nécessaires pour traiter ce délit non seulement sur tout territoire sous leur juridiction, mais également lorsque l'auteur ou la victime présumée de l'infraction est un de leurs ressortissants. Lorsque l'auteur présumé se trouve sur le territoire relevant de la juridiction de l'État partie, l'État a l'obligation soit d'extrader, soit de transférer la personne vers un autre État ou vers un tribunal pénal international dont il a reconnu la juridiction.

10. La cinquantième ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2009 a permis d'accroître le nombre de membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture, ce qui lui permet de développer ses activités, notamment par des visites à l'improviste sur des lieux de détention et par l'apport de conseils techniques aux États sur l'établissement d'organes nationaux de prévention indépendants.

[6] Le 7 Mars 2010, 18 des 20 ratifications nécessaires ont été déposées. Article 39 de la Convention, résolution de l'Assemblée générale 61/177.

11. La communauté internationale a également saisi l'occasion des anniversaires d'un certain nombre d'instruments des droits de l'homme pour réfléchir sur les liens qui existent entre les droits de l'homme et l'administration de la justice. Pour le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a désigné cette période comme « La semaine de la dignité et de la justice pour les détenus » et a demandé à tous les partenaires d'accorder une attention spéciale aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des personnes privées de liberté, en prison et dans d'autres lieux de détention. Un certain nombre d'activités ont été entreprises dans les bureaux nationaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dont certaines sont présentées à la section C ci-dessous. Des initiatives ont également marqué le trentième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en décembre 2009, le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant en novembre 2009 et le vingtième anniversaire, en décembre 2009, de l'adoption du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

12. À la suite d'une initiative du Gouvernement thaïlandais, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, en avril 2009, de constituer un groupe d'experts intergouvernemental ouvert pour élaborer des règles concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention dans un établissement pénitentiaire ou autre[7]. Toute nouvelle règle viendrait en complément et serait en conformité avec l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955. La Commission est consciente que les règles en vigueur peuvent ne pas répondre de façon adéquate à la situation des femmes détenues[8]. Le Groupe d'experts convoqué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a préparé un projet à soumettre au douzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice (UNODC) en avril 2010. Dans le cadre d'une sensibilisation de l'opinion à cette question, le Gouvernement thaïlandais a organisé une manifestation annexe à la douzième session du Conseil des droits de l'homme sur « Inspiring Women's Rights in Prison ».

13. L'Assemblée générale a récemment adopté plusieurs résolutions directement liées au rôle des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs[9], la coordination des activités des Nations Unies relatives à l'état de droit[10], et les moratoires sur l'application de la peine de mort[11]. Pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Assemblée générale[12] a instamment demandé aux États de veiller dans leur lutte contre le terrorisme, entre autres, à l'application des droits de l'homme à ceux qui sont privés de liberté, dans les méthodes d'interrogatoire et dans les procédures de justice et de faire en sorte que les lois qui définissent comme infractions pénales les actes de terrorisme soient non discriminatoires, non rétroactives et conformes à la législation internationale relative aux droits de l'homme.

---

[7] Résolution 18/1, « Règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre ».

[8] Ces sujets de préoccupation ont été soulevés par un certain nombre d'acteurs. Par exemple, en juin 2008, Quaker United Nations Office à Genève a publié « A commentary on the UN Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners » (QUNO, Genève, 2008), qui a souligné l'absence de prise en compte de la dimension hommes-femmes dans les règles minima pour le traitement des détenus.

[9] Résolution 63/241 de l'Assemblée générale, « Droits de l'enfant ».

[10] Résolution 63/128 de l'Assemblée générale, « L'état de droit aux niveaux national et international ».

[11] Résolution 63/168 de l'Assemblée générale, « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

[12] Résolution 64/168 de l'Assemblée générale, « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ».

14. Sur la question de la justice pour mineurs et des droits de l'homme, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné les rapports du Secrétaire général, d'une part sur l'appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour mineurs, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies[13] et d'autre part, sur l'application des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels[14].

B. Faits nouveaux concernant les travaux des organes conventionnels

15. Les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme continuent à traiter des questions des droits de l'homme dans l'administration de la justice lors de leur examen des rapports périodiques des États parties, dans les procédures de communications individuelles et par leurs observations générales et recommandations. En 2007, le Comité des droits de l'homme a adopté une observation générale sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans laquelle il expose en détail ses idées sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable[15]. Plus récemment, le Comité a traité des obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte[16], en particulier de la nature des mesures provisoires accordées par le Comité lorsqu'un État partie a pris ou envisage de prendre une décision qui semblerait pouvoir porter un préjudice irréparable à l'auteur ou à la victime de la violation présumée.

16. Dans son Observation générale nº 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels[17], le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a insisté sur l'intérêt pour les États parties de dispenser une formation aux juges et aux candidats à un poste dans l'administration judiciaire sur le principe de non-discrimination comme moyen de satisfaire aux obligations prévues par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale nº 19 sur le droit à la sécurité sociale[18], le Comité est d'avis que toute personne ou tout groupe dont le droit à la sécurité sociale n'a pas été respecté devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons national et international, et que les États parties devraient encourager les juges, les arbitres et les autres membres de professions juridiques à être plus attentifs, dans l'exercice de leurs fonctions, aux violations du droit à la sécurité sociale.

17. Le Comité des droits de l'enfant a adopté, en 2009, son Observation générale nº 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu[19], où il est question, entre autres, de l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, qui prévoit qu'un enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Dans l'observation générale, le Comité a souligné plusieurs points, notamment l'importance d'offrir un contexte dans lequel l'enfant puisse se faire entendre efficacement

[13] E/CN.15/2009/12.
[14] E/CN.15/2008/11.
[15] Observation générale nº 32 sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32).
[16] Observation générale nº 33 sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/GC/33.
[17] Observation générale nº 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2), E/C.12/GC/20.
[18] E/C.12/GC/19, adoptée le 23 novembre 2007.
[19] CRC/C/GC/12.

sans qu'il soit intimidé (par exemple par le formalisme excessif de la procédure) et la recommandation du Comité est de donner à l'enfant, chaque fois que possible, la possibilité d'être entendu directement et non pas par un représentant dans toute procédure quelle qu'elle soit.

18. Une recommandation générale concernant les travailleuses migrantes adoptée en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'attaque à plusieurs problèmes liés aux droits de l'homme rencontrés par ce groupe dans l'administration de la justice, en particulier quant à leur vulnérabilité en détention[20], et leur accès à la justice[21].

19. Dans ses constatations sur les communications individuelles en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité des droits de l'homme a continué à s'occuper du fonctionnement des systèmes d'administration de la justice, notamment d'affaires récentes comme : les personnes dont les noms figurent sur la Liste récapitulative du Comité des sanctions des Nations Unies, ce qui a entraîné le gel de leurs avoirs et limité leur liberté de circulation[22] ; les contrôles d'identité par la police d'après des caractéristiques ethniques[23] ; l'incapacité à mener une enquête adéquate sur un meurtre[24] ; les procédures judiciaires d'extradition de personnes risquant la peine de mort[25] ; les assignations à résidence sans motif légal[26] ; l'incapacité à établir des procédures d'arrestation de mineurs qui tiennent compte de leur âge et le manque de volonté de promouvoir leur réinsertion[27] ; le rejet sans motif de la demande d'appel en violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte[28] ; et l'équité de la procédure dans une affaire de révocation d'un juge[29].

C. Faits nouveaux dans les travaux des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

20. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'intéressent aux questions de droits de l'homme et d'administration de la justice sous l'angle de leurs mandats thématiques ou par pays. Ce travail important est transmis au Conseil dans les rapports des titulaires de mandats et des groupes de travail, comme les rapports de mission. Des développements d'un intérêt particulier sont présentés ci-après.

21. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a adopté une observation générale dans laquelle il était d'avis que la définition du « crime contre l'humanité » énoncé au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale reflétait désormais le droit international coutumier et pouvait ainsi être utilisé pour interpréter et appliquer les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les

[20] CEDAW/C/2009/WP.1/R, par. 19, 22 et 26 (j).
[21] CEDAW/C/2009/WP.1/R, par. 21 et 26 (l).
[22] Communication nº 1472/2006, *Sayadi et consorts c. Belgique*, constatations adoptées le 22 octobre 2008.
[23] Communication nº 1493/2006, *Lecraft c. Espagne*, constatations adoptées le 27 juillet 2009.
[24] Communication nº 1447/2006, *Amirov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 2 avril 2009.
[25] Communication nº 1461/ 2006, *Maksudov, et al. v. Kirghizistan*, constatations adoptées le 16 juillet 2008. Voir également Communication nº 1442/2005, *Kwok c. Australie*, constatations adoptées le 23 octobre 2009.
[26] Communication nº 1460/2006, *Yklymova c. Turkménistan*, constatations adoptées le 20 juillet 2009.
[27] Communication nº 1241/2004, *Sharifova et consorts c. Tadjikistan*, constatations adoptées le 1er avril 2008.
[28] Communication nº 1542/2007, *Aboushanif c. Norvège*, constatations adoptées le 17 juillet 2008.
[29] Communication nº 1376/2005, *Bandaranayake c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 24 juillet 2008.

personnes contre les disparitions forcées. Ainsi, la disparition forcée peut être considérée comme un crime contre l'humanité si elle satisfait aux critères énumérés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut, à savoir lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

22. Dans son rapport final au Conseil des droits de l'homme présenté en 2009, l'ancien Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a exploré les garanties de l'indépendance judiciaire (A/HRC/11/41), en faisant un certain nombre de recommandations sur la nomination et le mandat des juges, les conditions de service, la liberté d'expression et d'association et le budget national affecté à la justice. Il a également demandé l'adoption d'un ensemble complet de principes sur l'indépendance du système judiciaire pour compléter les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature approuvés par l'Assemblée générale en 1985 (A/RES/40/146). Le rapport 2009 du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale abordait de la même façon les garanties d'indépendance des avocats et des personnes exerçant des professions juridiques (A/64/181).

23. Un certain nombre de procédures spéciales ont continué à attirer l'attention sur des questions considérées comme des problèmes courants de protection des droits de l'homme dans le contexte de l'administration de la justice. Ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a récemment exploré le phénomène de la justice populaire (A/64/187) et le recours à la force létale pour le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics (A/HRC/11/2). Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a récemment examiné le recours à la peine de mort au regard de la norme qui interdit la torture ainsi que le traitement des toxicomanes dans le système de justice pénale (A/HRC/10/44), en particulier le fait que le refus de traitement médical en détention puisse constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant (par. 71). En 2010, le Rapporteur spécial a soumis une étude plus complète sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants dans le monde, notamment une évaluation des conditions de détention[30].

24. En 2010, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a soumis au Conseil un cadre révisé de solutions durables à la situation de ces personnes[31]. Ce cadre a pour but de clarifier le concept de solution durable pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et expose les principes directeurs généraux sur les modalités d'application possibles de ce concept. Le cadre reconnaît, entre autres, le droit à un recours effectif contre des violations liées au déplacement, en particulier l'accès à la justice et, le cas échéant, le droit à réparation comme étant une des conditions essentielles permettant de déterminer si une solution durable a été trouvée.

D. Évolution au sein du système des Nations Unies

25. Dans le système des Nations Unies, un certain nombre de développements depuis 2007 a eu une incidence directe sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, créé en 2007, à la suite d'une décision du Secrétaire général, a pour but d'augmenter la cohérence aux et de minimiser la fragmentation des activités relatives à l'état de droit dans le système des Nations Unies. Jusqu'à présent, le Groupe a, entre autres, élaboré quatre

[30] A/HRC/13/39 et A/HRC/13/39/Add.5.
[31] A/HRC/13/21/Add.4.

notes d'orientation du Secrétaire général, chacune fondée explicitement sur les normes internationales des droits de l'homme : Assistance des Nations Unies au processus d'élaboration de la Constitution ; Approche des Nations Unies en matière d'assistance relative aux règles de droit ; Approche des Nations Unies en matière de justice de transition ; Approche des Nations Unies en matière de justice pour les enfants.

26. La dernière note d'orientation mentionnée marque une évolution majeure en matière de justice pour mineurs pour le système des Nations Unies en présentant les principes directeurs et un cadre pour les travaux des Nations Unies. Par là, elle place ces activités au sein du mandat des Nations Unies consistant en la promotion de la réalisation des droits de l'homme. Les principes directeurs et le cadre adoptés trouvent leurs racines dans les normes pertinentes en matière des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans les travaux du Comité des droits de l'enfant et son Observation générale nº 10. L'approche commune au système des Nations Unies exposée dans la note d'orientation est en cours de mise en place au niveau des pays. Certaines de ces activités sont décrites à la Section C ci-dessus.

27. Dans le cadre d'une série d'instruments pour aider les États à mettre en œuvre l'état de droit et à élaborer une réforme de la justice pénale, UNODC a publié *Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment* en 2008. Le Manuel s'inspire, dans une certaines mesure, des normes internationales des droits de l'homme relatives à la détention et aux femmes et des observations générales du Comité des droits de l'homme.

28. Le bureau européen de l'Organisation mondiale de la santé, dans le cadre de son projet sur la santé en prison, a examiné, conjointement avec l'UNODC, les besoins de santé des femmes incarcérées dans une publication intitulée *Women's Health in Prison : Correcting gender inequity in prison health (Santé des femmes en milieu carcéral : éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons)*[32]. La publication s'appuie sur les principes et recommandations de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en milieu carcéral, adoptés à la suite d'une conférence en novembre 2008, co-organisée, entre autres, par l'Organisation mondiale de la santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La Déclaration insiste sur le fait que « l'importance fondamentale des droits de l'homme devrait sous-tendre toute pensée et tout concept politique en rapport avec ceux qui sont en détention obligatoire ». Bien que centré sur les pays européens, le projet de santé en prison pourrait être repris dans d'autres régions du monde.

29. Ces dernières années ont également vu la poursuite de la mise en place d'un ensemble de 15 indicateurs de la justice pour mineurs (accompagné d'un manuel pour leur application) développés en 2006 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'UNODC[33]. Les indicateurs ont été appliqués en Asie du Sud-Est en 2008 et en Afrique du Nord en 2009[34].

30. Le Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs a continué de faciliter et de renforcer la coordination à l'échelle nationale et mondiale pour dispenser des conseils techniques et apporter son assistance en matière de

[32] OMS, Genève : 2009.

[33] « Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs » (2006).

[34] Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe centrale et orientale et la Communauté des États indépendants (UNICEF ECO/CEI), « The Development of Juvenile Justice Systems in Eastern Europe and Central Asia. Lessons from Albania, Azerbaijan, Kazakhstan, Turkey and Ukraine », juillet 2009 : UNICEF ECO/CEI, « Regional and International Indicators on Juvenile Justice : Their Applicability and Relevance in Selected Countries of Eastern Europe and Central Asia », 2009.

justice pour mineurs conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et autres normes et principes pertinents[35]. Mandaté par le Conseil économique et social[36], le Groupe de coordination a, depuis 2008, encouragé les États à adopter une approche complète de la réforme de la justice pour mineurs afin de faire respecter les droits de l'enfant en contact avec le système judiciaire, conformément à la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies concernant la justice pour enfants. Le Groupe de coordination est chargé de rendre plus accessibles les ressources techniques en matière de justice pour mineurs (principalement par son site web, www.juvenilejusticepanel.org) et de constituer et de tenir à jour une liste des experts dans ce domaine dont une version révisée a été élaborée en 2008 et publiée en ligne au début 2009.

31. En octobre 2008, la neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme qui s'est tenue à Nairobi, a été consacrée au rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'administration de la justice. La Conférence a adopté une Déclaration qui définit les différents domaines et moyens par lesquels les institutions nationales des droits de l'homme peuvent, dans l'exercice de leur mandat, renforcer l'administration de la justice au niveau national. Les recommandations concernent l'appareil judiciaire et l'accès à la justice, l'aide juridictionnelle, les autorités de police et la détention.

32. Ces dernières années, un grand nombre d'initiatives en matière de droits de l'homme et de la justice pour mineurs a été entrepris par des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile. À titre d'exemple, le premier « Congrès mondial de justice juvénile restauratrice » s'est tenu à Lima en novembre 2009. La Déclaration adoptée par le congrès demande instamment l'adoption d'une approche réparatrice de la justice pour les mineurs, à savoir la réparation du préjudice social, relationnel, individuel causé par l'infraction commise. Il est à noter également une série de documents sur différents aspects relatifs aux enfants de détenus publiés par Quaker United Nations Office[37].

---

[35] Le Groupe est actuellement composé de 14 membres —7 organismes des Nations Unies, et 7 organisations non gouvernementales— qui ont pour mission de veiller à ce que la justice pour mineurs soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et autres normes internationales : le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Comité des droits de l'enfant (CDE), Défense des enfants International (DEI), l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Observatoire international de justice juvénile (OIJJ), Penal Reform International (PRI), Save the Children UK, Terre des hommes – Aide à l'enfance (Tdh) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). En 2007, le Groupe de coordination a établi un secrétariat permanent pour développer, renforcer et apporter son appui aux travaux de ses membres et en 2008, le Groupe a accepté trois nouveaux membres : l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille et l'Observatoire international de justice juvénile.

[36] Voir les résolutions 1997/30 et 2007/23 du Conseil économique et social.

[37] Oliver Robertson : *Enfants en prison en raison des circonstances* (QUNO, Genève, 2008) ; Jennifer Rosenberg : *Les enfants ont aussi besoin d'un père – Enfants dont les pères sont en prison* (QUNO, Genève, 2009) ; Jean Tomkin : *Orphelins de justice – À la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un parent est en prison : analyse juridique* (QUNO, Genève, 2009).

IV. Activités au sein du système des Nations Unies

33. Dans l'ensemble, le système des Nations Unies a entrepris un grand nombre d'activités et d'initiatives qui ont influé sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Ce chapitre présente quelques exemples révélateurs de ces activités, en particulier dans les domaines de la justice pour mineurs et des pratiques considérées comme prometteuses en termes d'introduction de changement.

34. En 2009, l'UNICEF a encore renforcé ses efforts de sensibilisation aux politiques en amont et ses travaux de réforme juridique en soutenant de nouvelles lois ou des lois modifiées au Kenya, en République centrafricaine, en Indonésie, au Kirghizistan, à Djibouti et au Sri Lanka. En Éthiopie, le Fonds a contribué à élaborer une politique nationale de justice pénale, qui tienne compte spécialement des enfants en conflit avec la loi, des enfants victimes et autres groupes vulnérables à tous les stades de la procédure de justice pénale. Au Libéria et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'UNICEF a conduit l'élaboration d'une approche nationale commune de la justice pour mineurs en vue de mettre à profit les travaux des autres entités des Nations Unies sur ce sujet.

35. L'UNICEF continue à centrer ses efforts sur la réduction du nombre d'enfants en détention, par exemple, en instituant des dispositifs de déjudiciarisation et en utilisant des solutions alternatives à la privation de liberté. Au Togo, le bureau de l'UNICEF, en encourageant la déjudiciarisation, a vu une augmentation de 83 % des solutions alternatives par rapport aux peines de mise en détention. Le renforcement des capacités de la justice au niveau de professionnels spécialisés dans les enfants (personnel du ministère, de la police, juges, avocats, auxiliaires juridiques et travailleurs sociaux) reste également une stratégie majeure des interventions de l'UNICEF au niveau de la justice par le biais de formations avant l'entrée dans, et au cours de, la vie professionnelle et par l'intégration des questions relatives à la justice pour mineurs dans les programmes professionnels classiques. L'UNICEF a également souligné le passage de « la justice pour mineurs » à « la justice pour les enfants » qui dépasse le concept d'enfants en conflit avec la loi et inclut les enfants victimes et témoins d'une infraction. De nouveaux outils destinés aux décideurs et aux professionnels concernés par les enfants victimes et témoins d'une infraction, comme une loi type et un manuel d'application ont été mis au point avec l'UNODC. Au niveau des pays, les bureaux de l'UNICEF ont également renforcé leur soutien aux enfants victimes et témoins d'une infraction par l'établissement de tribunaux et de procédures de police adaptés aux enfants, par des cellules de soutien aux victimes, de lignes de téléphone gratuites, un soutien juridique et un avocat. Avec l'aide de l'UNICEF, le Swaziland a créé son premier tribunal adapté aux enfants.

36. Aux Philippines, l'UNICEF soutient une approche globale de la justice pour mineurs qui a eu pour résultat une réduction considérable du nombre d'enfants en détention qui, de 2000 en 2006 a chuté à 387 en 2008. Ce résultat a été obtenu par une approche systémique de la question, englobant l'élaboration d'une loi relative à la justice pour mineurs et à la protection sociale, une aide apportée à la Commission de la police nationale pour rédiger un manuel destiné à la police sur le traitement des enfants en conflit avec la loi centré sur la déjudiciarisation et la mise au point de programmes communautaires de mesures de substitution pour les enfants en conflit avec la loi dans 298 Barangay (petites divisions administratives).

37. En encourageant une approche globale de la justice pour mineurs, l'UNICEF a travaillé en Indonésie pour incorporer dans la Stratégie nationale sur l'accès à la justice des dispositions concernant les enfants en contact avec la loi. Au Libéria, l'UNICEF a conduit l'élaboration d'une approche nationale commune de la justice pour mineurs qui a été approuvée par le Groupe de l'état de droit dans le contexte du Plan-cadre des Nations Unies

pour l'aide au développement (2008-2012) et a conduit à l'établissement d'un forum sur la justice pour les enfants présidé par le Ministère de la justice.

38. En 2008, l'UNODC a mis en œuvre des programmes sur la justice pour mineurs en Égypte, en Jordanie et en Jamahiriya arabe libyenne. Un programme commencé en Égypte en 2003 se concentre maintenant sur la formation professionnelle et la réinsertion sociale des garçons, notamment une préparation avant et après la mise en liberté et il prévoit des actions spécifiques destinées aux filles en conflit avec la loi. Le programme en Jamahiriya arabe libyenne a conduit à l'adoption et à la mise en œuvre d'une stratégie nationale concernant la justice pour mineurs.

39. À la demande du Conseil économique et social[38], l'UNODC prépare une réunion intergouvernementale d'experts pour étudier les modalités et les moyens de renforcer l'accès à l'aide juridictionnelle dans le système de justice pénale ainsi que la possibilité de mettre au point un instrument comme une déclaration des principes fondamentaux ou un ensemble de principes directeurs pour améliorer l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale.

40. Comme indiqué ci-dessus, les bureaux de pays du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont organisé plusieurs événements dans le contexte de la semaine de la dignité et de la justice pour les détenus pour commémorer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par exemple, la mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), en partenariat avec l'UNODC et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), a organisé un ensemble de manifestations en Afghanistan visant à faire connaître les conclusions et recommandations d'un rapport de la MANUA sur la mise en détention arbitraire dans le pays. Les activités comprenaient une conférence de presse commune MANUA-UNODC sur la détention ; la diffusion sur une chaîne télévisée nationale d'une table ronde sur les droits des détenus ; et deux ateliers réunissant la MANUA, l'UNODC et l'UNIFEM sur la détention arbitraire et l'impunité et sur la détention arbitraire et les femmes.

41. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a produit en tant qu'*amicus curiae* des mémoires d'observation devant des tribunaux nationaux et internationaux dans des affaires où ses compétences dans le cadre de son mandat pouvaient aider le tribunal à traiter les questions relatives aux droits de l'homme. Plus récemment, des mémoires concernant l'administration de la justice ont été transmis à deux juridictions. En juin 2008, un mémoire a été déposé dans une procédure devant la Cour suprême du Cambodge concernant des questions de procès équitable conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un deuxième mémoire a été déposé en août 2008 devant la Cour constitutionnelle du Guatemala concernant le délit de disparition forcée et ses caractéristiques selon la législation internationale relative aux droits de l'homme.

42. En 2008, le HCDH a publié un additif à la publication collective *Human Rights in the Administration of Justice : A Manual on Human Rights for Judges, Prosecutors and Lawyers*, dont la première édition date de 2003. L'additif décrit les évolutions majeures des droits de l'homme dans l'administration de la justice de 2003 à 2007. La collection du HCDH sur les instruments d'état de droit destinés aux États qui sortent d'un conflit s'est élargie et comprend des publications sur les programmes de réparations, les enseignements tirés des tribunaux mixtes, les amnisties et les consultations nationales sur la justice de transition.

43. Le HCDH a mené plusieurs activités au niveau national, en particulier la formation aux droits de l'homme des juges, des procureurs, de la police et des avocats dans

[38] Résolution 2007/24.

l'administration de la justice. Au Timor-Leste, la Section des droits de l'homme et de la justice de transition de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (UNMIT) a financé une semaine de formation sur la protection des droits de l'homme dans les procédures judiciaires auprès de 14 futurs juges, procureurs et défenseurs publics. La formation incluait un support de cours sur les garanties d'un procès équitable et les droits des victimes. En Colombie, le HCDH a aidé la Cour suprême de justice à organiser des manifestations nationales pour soutenir l'indépendance du système judiciaire ainsi que la visite par des juges colombiens de tribunaux de grande instance d'Amérique latine afin qu'ils puissent échanger leurs expériences sur les enquêtes judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme par les groupes armés.

44. La protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice requiert une base législative solide. Le HCDH s'est régulièrement engagé à apporter son soutien et ses conseils aux efforts de réforme du droit national afin de le mettre en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. À la suite de la ratification par le Liban du Protocole facultatif à la Convention contre la torture à la fin de 2008, le HCDH a aidé le Gouvernement à former un Comité directeur du Ministère libanais de la justice pour rédiger une loi établissant un dispositif national de prévention comme le prévoit le Protocole facultatif. Le HCDH, en tant que membre du Comité doté d'un statut consultatif, a participé à la rédaction de la loi proposée. Une assistance similaire a été apportée au Kirghizistan et à la Géorgie.

45. Le HCDH travaille avec plusieurs autres acteurs comme des juges, des gouvernements, la société civile et des organismes des Nations Unies afin de promouvoir une jurisprudence des tribunaux nationaux qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Au Cambodge, le HCDH a collaboré avec l'UNICEF dans le domaine de la justice pour mineurs dans le but spécifique de réduire les peines privatives de liberté pour les personnes de moins de 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Une décision marquante du Conseil constitutionnel cambodgien de juillet 2007 a réaffirmé que les tribunaux devaient tenir compte de l'âge de l'auteur d'une infraction afin d'imposer des peines moins lourdes.

46. Un autre moyen d'encourager la protection des droits de l'homme consiste à surveiller le système judiciaire pénal et à développer des indicateurs pour en évaluer les lacunes. Le HCDH surveille régulièrement les lieux de détention et les procès pénaux au niveau national. La surveillance systématique du système juridique dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies est entreprise en partenariat avec les unités du Département des opérations du maintien de la paix qui s'occupent de l'état de droit, en s'appuyant sur le document du HCDH intitulé *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*.

V. Conclusions

47. **Les avancées et les activités décrites dans le présent rapport illustrent le rôle primordial joué par la protection des droits de l'homme dans la mise en place d'un système juste et efficace de l'administration de la justice et la fonction essentielle remplie par les mécanismes de justice dans la garantie du respect des droits de l'homme. L'intérêt de longue date que les Nations Unies et ses membres portent au rôle des droits de l'homme dans l'administration de la justice ne faiblit pas mais s'approfondit par la mise au point de directives normatives plus détaillées et un centrage plus important sur l'application au niveau des pays des normes des droits de l'homme en vigueur.**

48. **Il reste, cependant, un certain nombre de questions à régler et de nouveaux problèmes apparaissent. L'application des normes en vigueur reste l'un des plus grands sujets de préoccupation. Par exemple, la mise en détention des enfants continue d'être la conclusion normale et non pas la solution de dernier recours, laissant les enfants exposés à des atteintes aux droits de l'homme, notamment à des violences physiques et sexuelles. La nécessité de solutions alternatives à la détention des enfants a été l'une des questions prioritaires définies par le Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs à sa réunion annuelle de 2009, les deux autres questions étant l'égalité entre les hommes et les femmes et la réinsertion sociale. La vulnérabilité particulière des femmes en détention aux violations des droits de l'homme a été soulignée dans plusieurs forums, en particulier au Conseil des droits de l'homme, comme étant un enjeu exigeant des mesures urgentes.**

49. **Les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales soulignent qu'actuellement les États ne satisfont pas à leurs obligations de veiller à l'indépendance du système judiciaire, à l'interdiction complète de la torture, au droit à un représentant légal dans les affaires pénales et à la prévalence de la présomption favorable à la libération sous caution dans le cadre de la détention préventive.**